



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Teslin Airport Zoning Regulations

# Règlement de zonage de l'aéroport de Teslin

SOR/94-591

DORS/94-591

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting Zoning at Teslin Airport		Règlement de zonage concernant l'aéroport de Teslin	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 INTERPRETATION	1	2 DÉFINITIONS	1
3 APPLICATION	1	3 APPLICATION	1
4 GENERAL	2	4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
SCHEDULE	3	ANNEXE	3

Registration  
SOR/94-591 September 13, 1994

AERONAUTICS ACT

**Teslin Airport Zoning Regulations**

P.C. 1994-1525 September 13, 1994

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting zoning at Teslin Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on June 11th and 18th, 1994, and in two successive issues of *The Whitehorse Star* on May 27th and 30th, 1994, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Teslin Airport*.

Enregistrement  
DORS/94-591 Le 13 septembre 1994

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

**Règlement de zonage de l'aéroport de Teslin**

C.P. 1994-1525 Le 13 septembre 1994

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Teslin*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 11 et 18 juin 1994, ainsi que dans deux numéros successifs du *Whitehorse Star* les 27 et 30 mai 1994, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Teslin*, ci-après.

# REGULATIONS RESPECTING ZONING AT TESLIN AIRPORT

## SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Teslin Airport Zoning Regulations*.

## INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Teslin Airport, in the vicinity of Teslin, in the Yukon Territory; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d’approche*)

“outer surface” means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 692.2 m above sea level.

## APPLICATION

3. These Regulations apply to all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is more particularly described in Part VI of the schedule.

# RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT DE TESLIN

## TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l’aéroport de Teslin.*

## DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

«aéroport» L’aéroport de Teslin situé à proximité de Teslin, dans le territoire du Yukon; (*airport*)

«bande» La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l’annexe; (*strip*)

«point de repère de l’aéroport» Le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surfaces d’approche» Plans inclinés imaginaires s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe; (*approach surfaces*)

«surfaces de transition» Plans inclinés imaginaires s’élevant vers l’extérieur à partir de limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie V de l’annexe; (*transitional surfaces*)

«surface extérieure» Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie III de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l’application du présent règlement, l’altitude du point de repère de l’aéroport est de 692,2 m au-dessus du niveau de la mer.

## APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et dont la description figure à la partie VI de l’annexe.

GENERAL

4. No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

SCHEDULE  
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, shown on Teslin Airport Zoning Plan No. E.3012, dated August 25, 1993, is a point located on the centre line of runway 08-26 distant 838.2 m from the threshold of runway 26.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Teslin Airport Zoning Plan No. E.3012, dated August 25, 1993, are planes abutting each end of the strip associated with runway 08-26 and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 08 having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 345 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 26 having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 345 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Teslin Airport Zoning Plan No. E.3012, dated August 25, 1993, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

DESCRIPTION OF THE STRIP

The strip associated with runway 08-26, shown on Teslin Airport Zoning Plan No. E.3012, dated August 25, 1993, is 90 m in width, 45 m being on each side of the centre line of the runway and 1 796.4 m in length.

ANNEXE  
(articles 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Teslin n° E.3012 daté du 25 août 1993, est un point situé sur l'axe de la piste 08-26 à 838,2 m du seuil de la piste 26.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Teslin n° E.3012, daté du 25 août 1993, sont des plans attenants à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 08-26 et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 75 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 345 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 75 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 345 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Teslin n° E.3012, daté du 25 août 1993, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA BANDE

La bande associée à la piste 08-26, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Teslin n° E.3012, daté du 25 août 1993, est une bande d'une largeur de 90 m, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 796,4 m.

PART V

DESCRIPTION OF THE TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, shown on Teslin Airport Zoning Plan No. E.3012, dated August 25, 1993, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

DESCRIPTION OF THE LAND TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The outer boundary of the land to which these Regulations apply, shown on Teslin Airport Zoning Plan No. E.3012, dated August 25, 1993, is a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point.

PARTIE V

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Teslin n° E.3012, daté du 25 août 1993, sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les limites extérieures des terrains visés par le présent règlement qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Teslin n° E.3012 daté du 25 août 1993, sont marquées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et comme centre le point de repère de l'aéroport.